



LUXEMBOURG

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 48/09

4 juin 2009

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-22/08 et C-23/08

Vatsouras et Koupatantze / ARGE Nürnberg 900

UN DEMANDEUR D'EMPLOI, QUI A ÉTABLI DES LIENS RÉELS AVEC LE MARCHÉ DU TRAVAIL D'UN ÉTAT MEMBRE, PEUT BÉNÉFICIER D'UNE PRESTATION DE NATURE FINANCIÈRE DESTINÉE À FACILITER L'ACCÈS À L'EMPLOI

Indépendamment de sa qualification dans la législation nationale, une telle prestation n'est pas une «prestation d'assistance sociale» que les États membres peuvent refuser aux demandeurs d'emploi

Le Sozialgericht Nürnberg a interrogé la Cour de justice sur la possibilité d'exclure des demandeurs d'emploi d'autres États membre de certaines prestations financières. Cette question se pose dans le cadre de litiges opposant deux ressortissants grecs à l'Arbeitsgemeinschaft (ARGE) Nürnberg 900 (centre d'emploi de la ville de Nürnberg), au sujet de la suppression du bénéfice des prestations de base en faveur des demandeurs d'emploi dont ils avaient bénéficié.

Le Sozialgericht considère que les deux requérants ne bénéficiaient pas, à l'époque pertinente, des garanties spécifiques en faveur des «travailleurs» puisque l'activité professionnelle «mineure exercée brièvement» par le premier requérant, M. Vatsouras, était «insuffisante aux fins de sa subsistance» et que l'activité exercée par M. Koupatantze «a duré à peine plus d'un mois». Or, selon la directive communautaire relative à la liberté de circulation des citoyens de l'Union¹, un État membre ne serait pas obligé d'accorder une prestation d'assistance sociale aux citoyens qui ne sont pas économiquement actifs. Le Sozialgericht s'interroge néanmoins sur la conformité de cette exception avec le principe d'égalité de traitement garanti par le droit communautaire.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour invite tout d'abord le Sozialgericht à examiner la situation des requérants à la lumière de sa jurisprudence relative à la qualité de travailleur. En effet, indépendamment du niveau limité de la rémunération et de la courte durée de l'activité professionnelle, il ne peut pas être exclu que celle-ci, à la suite d'une appréciation globale de la relation de travail en cause, ne puisse être considérée par les autorités nationales comme réelle et effective, permettant ainsi d'attribuer à son titulaire la qualité de «travailleur».

¹ Article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (JO 2004, L 229, p. 35, L 197, p. 34 ainsi que JO 2007, L 204, p. 28).

Dans l'hypothèse où le Sozialgericht parviendrait à conclure à la qualité de travailleurs de MM. Vatsouras et Koupatantze, ces derniers auraient eu droit, en vertu de la directive en cause², aux prestations demandées pendant au moins six mois après avoir perdu leurs emplois.

Ensuite, la Cour examine la possibilité de refuser une prestation d'assistance sociale aux demandeurs d'emplois qui n'ont pas la qualité de travailleurs. À cet égard, elle rappelle que, compte tenu de l'instauration de la citoyenneté de l'Union, les demandeurs d'emploi bénéficient, aux fins de prétendre à une prestation de nature financière destinée à faciliter l'accès au marché de travail, du droit à l'égalité de traitement.

Il est toutefois légitime qu'un État membre n'octroie une telle allocation qu'aux demandeurs d'emploi qui ont un lien réel avec le marché du travail de cet État. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause a, pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi dans l'État membre en question.

Il s'ensuit que les citoyens de l'Union qui ont établi des liens réels avec le marché du travail d'un autre État membre peuvent bénéficier d'une prestation de nature financière qui est, indépendamment de sa qualification dans la législation nationale, destinée à faciliter l'accès au marché de l'emploi.

Il appartient aux autorités compétentes nationales et, le cas échéant, aux juridictions nationales non seulement de constater l'existence d'un lien réel avec le marché du travail, mais également d'analyser les éléments constitutifs de la prestation en cause. L'objectif de la prestation doit être examiné en fonction des résultats de celle-ci et non de sa structure formelle.

La Cour précise qu'une condition telle que celle prévue en Allemagne pour des prestations de base en faveur des demandeurs d'emploi, en ce que l'intéressé doit être en mesure d'exercer une activité professionnelle, pourrait constituer un indice que la prestation est destinée à faciliter l'accès à l'emploi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : ES CS DA DE EL EN FR IT HU NL PL PT RO SK SV

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-22/08>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034

² Article 7, paragraphe 3, sous c), de la directive 2004/38/CE.